

**Proposition de loi n° 1915 portant réparation des personnes  
condamnées pour homosexualité entre 1945 et 1982**

Document faisant état de l'avancement des travaux de  
M. Hervé Saulignac, rapporteur

Mardi 27 février 2024

**COMMENTAIRE DES ARTICLES**

*Article 1<sup>er</sup>*

**Reconnaissance de la responsabilité de la République française du fait de  
l'application de dispositions légales pénalisant l'homosexualité**

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 1<sup>er</sup> prévoit la reconnaissance, par la République française, de la politique de pénalisation et de discrimination mise en œuvre entre le 6 août 1942 et le 4 août 1982 à l'encontre des personnes homosexuelles, ou présumées telles, et condamnées en application des articles 330 et 331 de l'ancien code pénal, aujourd'hui abrogés.

➤ **Les modifications apportées par le Sénat**

En séance publique, le Sénat a adopté un amendement de rédaction globale de M. Francis Szpiner, rapporteur, tendant à limiter la période temporelle faisant l'objet de la reconnaissance de responsabilité aux seuls régimes républicains, à préciser le périmètre de cette responsabilité, et à supprimer la référence au principe d'une réparation financière.

**1. L'état du droit**

Alors que, sous l'Ancien Régime, l'homosexualité était un crime punissable de mort, le code pénal issu des lois des 25 septembre et 6 octobre 1791, adopté pendant la Révolution, fit disparaître le « crime de sodomie » du droit national, dépénalisant ainsi les relations entre personnes de même sexe <sup>(1)</sup>.

Pendant plus d'un siècle et demi, la législation pénale française fit donc abstraction de l'homosexualité. Elle appréhendait de la même manière les auteurs d'attentats aux mœurs – selon la formulation employée par l'ancien code pénal –,

---

(1) La dernière condamnation pour fait de sodomie remonte à l'année 1750 : MM. Bruno Lenoir et Jean Diot, surpris sur le fait par un sergent du guet rue Montorgueil, le 4 janvier 1750, furent exécutés place de Grève, le 6 juillet. Voir Thierry Pastorello, « L'abolition du crime de sodomie en 1791 : un long processus social, répressif et pénal », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 112-113, 2010, mis en ligne le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

qu'il s'agisse de personnes de sexe opposé, ou de personnes de même sexe, et leur appliquait les mêmes dispositions légales.

Le droit français apparaissait donc, de ce point de vue, plus libéral que de nombreux autres pays occidentaux, au sein desquels les relations entre personnes de même sexe étaient réprimées <sup>(1)</sup>.

Comme le rappelle Florence Tamagne, il n'en demeure pas moins que, si la France avait acquis une « *réputation durable de tolérance* » depuis l'abrogation du crime de sodomie, les lieux de drague homosexuels faisaient l'objet d'une surveillance policière, et les relations entre personnes de même sexe pouvaient être poursuivies en application des dispositions de droit commun pour outrage public à la pudeur <sup>(2)</sup>.

La pénalisation de certaines relations entre personnes de même sexe fut toutefois réintroduite dans le droit pénal français par la loi du 6 août 1942, qui aligna l'âge de la majorité sexuelle sur celui de la majorité civile pour les seules relations homosexuelles.

Ces dispositions répressives furent complétées par l'ordonnance du 25 novembre 1960, qui créa une circonstance aggravante en cas d'outrage public à la pudeur, lorsque celui-ci était commis avec une personne du même sexe.

Si l'homosexualité n'était pas pénalisée en tant que telle (les relations sexuelles entre personnes majeures de même sexe dans le cadre privé restant autorisées), ces dispositions n'en demeuraient pas moins profondément discriminatoires, et moralement injustifiables.

Jusqu'à leur abrogation, entre 1980 et 1982, soit en l'espace d'une quarantaine d'années, elles auront conduit à la condamnation d'au moins dix mille personnes.

---

(1) *En Angleterre, le Larceny Act de 1861, puis le Criminal Law Amendment Act de 1885, ont pénalisé l'ensemble des pratiques sexuelles entre hommes, jusqu'à leur abrogation en 1967. En Allemagne, l'article 175 du code pénal, en vigueur entre 1871 et 1994, criminalisait l'homosexualité masculine. En Autriche, le code pénal de 1852 réprimait les attentats aux mœurs, et notamment les actes « obscènes contre-nature » et commis entre deux personnes du même sexe, punis d'une réclusion criminelle d'une à cinq années. Dans l'ensemble des États américains, les pratiques homosexuelles étaient passibles de peines d'amende ou de prison jusqu'en 1962, date à laquelle l'Illinois devint le premier État à abroger sa législation criminalisant la sodomie.*

(2) *Dossier de presse de l'exposition Homosexuels et lesbiennes dans l'Europe nazie, présentée au Mémorial de la Shoah à Paris du 17 juin 2021 au 22 mai 2022.*

***a. La commission d'un acte impudique ou contre-nature avec un mineur du même sexe âgé de moins de 21 ans, puis de 18 ans (article 334 al. 3, transféré à l'article 331 al. 3, puis à l'article 331 al. 2 de l'ancien code pénal)***

La loi du 6 août 1942, adoptée sous le régime de Vichy <sup>(1)</sup>, a instauré une **distinction entre personnes hétérosexuelles et personnes homosexuelles concernant l'âge de la majorité sexuelle** : alors que la majorité sexuelle était fixée à 13 ans pour les actes hétérosexuels, celle-ci a été portée à 21 ans pour les actes homosexuels, ce qui correspondait à l'âge de la majorité civile <sup>(2)</sup>.

La loi a pour cela modifié l'article 334 de l'ancien code pénal, qui réprimait alors l'excitation à la débauche, pour prévoir une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et une peine d'amende de 200 à 60 000 francs pour quiconque aura « *soit pour satisfaire les passions d'autrui, excité, favorisé ou facilité habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, soit pour satisfaire ses propres passions, commis un ou plusieurs actes impudiques ou contre nature avec un mineur de son sexe âgé de moins de vingt et un ans* ».

L'expression de « *mineur [...] âgé de moins de vingt et un ans* » renvoie ici à une personne ayant atteint l'âge de la majorité sexuelle (13 ans jusqu'en 1945, puis 15 ans), mais pas encore celui de la majorité civile (ou « légale »). En effet, dans le cas d'un mineur de moins de 13 ans (ou à partir de 1945, de 15 ans), les faits auraient été constitutifs d'un crime d'attentat à la pudeur sans violence <sup>(3)</sup>.

Après la Libération, cette disposition a été conservée, mais transférée vers l'article 331 du code pénal. L'exposé des motifs de l'ordonnance du 8 février 1945, qui a procédé à ce transfert, relevait que la réforme, « *inspirée par le souci de prévenir la corruption des mineurs, ne saurait, en son principe, appeler aucune critique. Mais en la forme une telle disposition serait mieux à sa place dans l'article 331* » <sup>(4)</sup>, qui sanctionnait les attentats à la pudeur commis sur les mineurs de quinze ans <sup>(5)</sup>.

Le troisième alinéa de l'article 331 disposait désormais que « *sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent [attentat à la pudeur commis sur un mineur de quinze ans] ou par les articles 332 [viol] et 333 [inceste] du présent code, sera puni d'un emprisonnement de six mois à*

---

(1) Pour un éclairage sur le contexte historique, voir l'article de Marc Boninchi, « La répression judiciaire de l'homosexualité : le contexte législatif », in La déportation pour motif d'homosexualité en France. Débats d'histoire et enjeux de mémoire, dirigé par Mickaël Bertrand, Dijon, Mémoire active, 2011.

(2) Loi n° 744 du 6 août 1942 modifiant l'article 334 du code pénal. Son article 1<sup>er</sup> prévoit de modifier comme suit le 1° de l'article 334 du code pénal.

(3) Qui était alors prévu par l'article 331 de l'ancien code pénal. Voir sur ce point le Précis de droit pénal spécial de M. Francisque Goyet, conseiller à la Cour d'appel de Paris, Sirey, 1945.

(4) Ordonnance n° 45-190 du 8 février 1945 modifiant l'article 331 du code pénal.

(5) Actuellement réprimé sur le fondement des articles 227-25 à 227-27 du code pénal, relatif aux atteintes sexuelles sur mineurs.

*trois ans et d'une amende de 200 à 50 000 francs quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe mineur de vingt et un ans ».*

Ces dispositions introduisaient une **double discrimination**.

D'une part, elles conduisaient à **punir les relations homosexuelles entre une personne majeure et un mineur** de plus de 13 ans (ou de plus de 15 ans à partir de 1945), **alors que ce mineur aurait été considéré comme sexuellement capable**, dans le sens juridique du terme, **en cas de relation hétérosexuelle**.

D'autre part, la formulation employée, qui mentionnait tout acte impudique ou contre nature commis « avec » un individu de son sexe, conduisait à **sanctionner également les mineurs**. Le code pénal annoté de 1956 relevait ainsi que « *le délit consiste dans le fait de pratiquer des actes impudiques ou contre nature, non pas “sur” un mineur, qui serait la victime du délit, mais “avec” un mineur. [...] Il résulte de l'expression “avec un mineur” employée par la loi, que le mineur, n'étant pas la victime, mais un véritable partenaire dans le délit ainsi commis, pourra être lui-même poursuivi, que son coauteur soit majeur ou mineur, et condamné. [...] Il ne faut certes pas abuser de ces poursuites, mais elles pourront être utiles le cas échéant pour permettre le jeu des mesures de rééducation prévue par l'ordonnance du 2 février 1945* »<sup>(1)</sup>. La rédaction retenue ouvrait donc la possibilité de sanctionner les couples de mineurs, ainsi que les mineurs ayant eu une relation sexuelle avec un majeur de même sexe. À ce titre, l'historien Jean-Jacques Yvorel relevait que cette mesure ne constituait donc « *nullement d'une mesure de protection des mineurs mais [une] mesure de défense de la morale et de l'ordre public* »<sup>(2)</sup>.

Par cohérence avec l'abaissement de l'âge de la majorité civile, la loi du 5 juillet 1974 a ensuite abaissé à 18 ans l'âge de la majorité sexuelle pour les rapports homosexuels<sup>(3)</sup>, et la loi du 23 décembre 1980 a modifié la rédaction de l'article pour faire figurer cette incrimination au deuxième alinéa de l'article 331, et non plus au troisième<sup>(4)</sup>. La plus récente des peines encourues prévoyait une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans ainsi qu'une amende de 60 à 20 000 francs.

C'est finalement grâce à la proposition de loi déposée par le député Raymond Forni, rapportée par Gisèle Halimi, et soutenue par Robert Badinter,

---

(1) Code pénal annoté par Émile Garçon, professeur à la faculté de droit de Paris, nouvelle édition refondue et mise à jour par Marcel Rousselet, premier président de la Cour d'appel de Paris, Maurice Patin, président de la chambre criminelle à la Cour de cassation, et Marc Ancel, conseiller à la Cour de cassation, tome deuxième (art. 295 à 401), 1956, paragraphes 181 et suivants.

(2) Jean-Jacques Yvorel « De la répression de l'homosexualité à la répression de l'homophobie », *Les Cahiers Dynamiques*, vol. 51, no. 2, 2011, pp. 101-107.

(3) Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité, article 15.

(4) III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs.

alors garde des Sceaux, devenue la **loi du 4 août 1982**, que le législateur a abrogé le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal <sup>(1)</sup>.

***b. Le renforcement des peines en cas d'outrage public à la pudeur commis avec une personne du même sexe (art. 330 al. 2 de l'ancien code pénal)***

Par ailleurs, l'ordonnance du 25 novembre 1960 relative à la lutte contre le proxénétisme a prévu la création d'une **circonstance aggravante à l'outrage public à la pudeur, lorsque celui-ci était commis avec une personne du même sexe** <sup>(2)</sup>.

À l'occasion de l'examen d'un projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre certains « *fléaux sociaux* », l'Assemblée nationale avait adopté un amendement de M. Paul Mirguet complétant l'énumération de ces fléaux et autorisant le pouvoir exécutif à prendre « *toutes mesures propres à lutter contre l'homosexualité* » <sup>(3)</sup>.

Pour « *répondre au souci manifesté par le Parlement* », l'article 2 de l'ordonnance du 25 novembre 1960 a ainsi institué, à l'article 330 du code pénal, une **peine aggravée lorsqu'un outrage public à la pudeur consiste en un « acte contre nature avec un individu du même sexe »** <sup>(4)</sup>.

L'ordonnance procède donc au doublement de la peine minimum pour outrage public à la pudeur lorsqu'il s'agit de rapports homosexuels : alors que l'outrage public à la pudeur était puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 500 à 15 000 francs, l'outrage résultant d'un acte « *contre nature avec un individu du même sexe* » était passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 1 000 à 20 000 francs.

---

(1) Proposition de loi de M. Raymond Forni et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'alinéa 2 de l'article 331 du code pénal (n° 527), devenue la loi n° 82-683 du 4 août 1982 abrogeant le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal.

(2) Article 2 de l'ordonnance n° 60-1245 du 25 novembre 1960 relative à la lutte contre le proxénétisme modifiant l'article 330 du code pénal.

(3) Sous-amendement n° 9 à l'amendement n° 8 de la commission des affaires culturelles, déposé par M. Paul Mirguet, devenu l'article unique de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 autorisant le gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux. M. Mirguet justifiait ainsi son amendement : « Je pense qu'il est inutile d'insister longuement, car vous êtes tous conscients de la gravité de ce fléau qu'est l'homosexualité, fléau contre lequel nous avons le devoir de protéger nos enfants. Au moment où notre civilisation dangereusement minoritaire dans un monde en pleine évolution devient si vulnérable. Nous devons lutter contre tout ce qui peut diminuer son prestige. Dans ce domaine, comme dans les autres, la France doit montrer l'exemple. »

(4) Article 2 de l'ordonnance n° 60-1245 du 25 novembre 1960 relative à la lutte contre le proxénétisme : « Lorsque l'outrage public à la pudeur consistera en un acte contre nature avec un individu du même sexe, la peine sera un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 1 000 nouveaux francs à 15 000 nouveaux francs ».

La **notion d'outrage public à la pudeur** est ancienne et ne figure aujourd'hui plus dans le code pénal <sup>(1)</sup>. À la différence de l'attentat à la pudeur, la prévention de l'outrage public à la pudeur n'avait pas essentiellement pour objet la répression d'actes impudiques, commis à l'égard d'une personne déterminée, mais la **réparation du scandale causé par de tels actes**, à raison de leur **publicité** : la Cour de cassation avait ainsi jugé que « *c'est ce scandale même qui fait la criminalité de l'acte, et non pas, essentiellement, l'atteinte individuelle à la pudeur de la personne qui en a été l'objet* » <sup>(2)</sup>.

L'incrimination d'outrage public à la pudeur faisait l'objet d'une définition extensive en jurisprudence et pouvait, dans certaines conditions, conduire à sanctionner des actes commis dans des lieux privés. Elle était alors fréquemment utilisée pour **pénaliser la fréquentation de lieux de rencontre homosexuelle**, comme cela avait notamment été le cas dans l'affaire du « *Manhattan* » <sup>(3)</sup>.

Vingt ans après leur adoption, ces dispositions profondément discriminatoires furent finalement **abrogées par la loi du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs**, suite à l'adoption devant le Sénat d'un amendement du Gouvernement, alors représenté par Mme Monique Pelletier, secrétaire d'État auprès du garde des Sceaux <sup>(4)</sup>.

### ***c. Loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie***

La loi du 4 août 1981 portant amnistie, adoptée suite à l'élection de François Mitterrand à la Présidence de la République, a **amnistié les infractions précitées réprimant l'homosexualité**, prévues aux articles 330 et 331 de l'ancien code pénal, lorsqu'elles avaient été commises antérieurement au 22 mai 1981 <sup>(5)</sup>.

---

(1) La notion d'outrage public à la pudeur a été remplacée par celle d'exhibition sexuelle, qui figure désormais à l'article 222-32 du nouveau code pénal.

(2) *Crim.*, 16 juin 1906, S. 1909, I, p. 418.

(3) Dans la nuit du 25 au 26 mai 1977, un groupe de policiers (dix inspecteurs et un commissaire divisionnaire) avait interpellé neuf personnes en flagrant délit d'outrage public à la pudeur, ainsi que les deux cogérants du club « Le Manhattan », situé dans le cinquième arrondissement de Paris. Le procès, tenu le 3 octobre 1978, avait été largement médiatisé, et avait donné lieu à la publication d'une tribune dans le journal *Libération*, rédigée par des philosophes – Michel Foucault, Gilles Deleuze ou André Glucksmann –, par le journaliste et militant Guy Hocquenghem, par l'écrivaine Marguerite Duras, par le metteur en scène Patrice Chéreau, ou encore par le Prix Goncourt Jean-Louis Bory. Voir à ce sujet l'article d'Ariane Chemin, « Le procès des “backrooms” du club Le Manhattan, moment symbolique dans l'histoire des luttes homosexuelles », *Le Monde*, 4 août 2022.

(4) Amendement n° 20 du Gouvernement à la proposition de loi relative au viol, issue des propositions de Mmes Brigitte Gros et Hélène Luc et de M. Robert Schwint, sénateurs, adopté le mercredi 28 juin 1978, devenu le V de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs.

(5) Article 2 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie : « Sont amnistiées, quelle qu'ait été la juridiction compétente, les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 22 mai 1981 : [...] 12° Délit prévu et réprimé par l'article 330 (alinéa 2) ainsi que par l'article 331 (alinéa 3) du code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi n° 80-1041 du 23 décembre 1980 et délit prévu et réprimé par l'article 331 (alinéa 2) du code pénal. »

Cette loi a ainsi permis l'effacement des condamnations prononcées entre 1942 et 1981 et la remise des peines qui n'avaient pas encore été exécutées, sans toutefois prévoir leur restitution.

### **Distinction entre amnistie, grâce et réhabilitation**

Le code pénal distingue actuellement l'amnistie de la grâce et de la réhabilitation.

L'**amnistie** efface les condamnations prononcées, et entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines. Elle rétablit l'auteur ou le complice de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui avait pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure (art. 133-9 du code pénal).

Elle interdit par ailleurs à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de condamnations pénales, de sanctions disciplinaires ou professionnelles ou d'interdictions, déchéances et incapacités effacées par l'amnistie, d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit ou d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque. Toutefois, les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent à cette interdiction, et l'amnistie ne met pas obstacle à l'exécution de la publication ordonnée à titre de réparation (art. 133-11).

La **grâce** emporte seulement dispense d'exécuter la peine, et ne fait pas obstacle au droit, pour la victime, d'obtenir réparation du préjudice causé par l'infraction (art. 133-7 et 133-8 du code pénal). Elle est décidée par le Président de la République (art. 17 de la Constitution).

La **réhabilitation** peut être soit automatique, soit prononcée par le juge (art. 133-12 du code pénal). Elle permet l'effacement de la condamnation et interdit de la mentionner, mais n'interdit pas la prise en compte de la condamnation, par les seules autorités judiciaires, en cas de nouvelles poursuites, pour l'application des règles sur la récidive légale (art. 133-16). À l'inverse de l'amnistie, elle suppose que la peine a été exécutée (art. 133-13 et 133-14).

Comme le relève le Professeur Bruno Py, l'amnistie, « *force de l'oubli volontaire ou instrument du pardon de la nation* » constitue « *le plus radical et le plus efficace des moyens dont dispose le législateur, lorsqu'il souhaite arrêter le bras armé de la répression pour entrer en voie de mansuétude.* » (in *Répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale*, article « Amnistie », septembre 2020).

#### ***d. L'évaluation du nombre de personnes condamnées***

Comme le rappelait Florence Tamagne lors de son audition, il existe actuellement un consensus sur le fait qu'**une dizaine de milliers de personnes au moins** ont été condamnées pour motif d'homosexualité sur le fondement des dispositions précitées de l'ancien code pénal.

Les derniers travaux en date sur cette question, publiés par Jérémie Gauthier et Régis Schlagdenhauffen et publiés en 2019, font ainsi état de 9 566 condamnations au moins, prononcées par la justice française entre 1945 et

1978<sup>(1)</sup>. Ces statistiques se fondent sur les données publiées dans le *Compte général de la justice*, qui comptabilisent, sans les distinguer, les condamnations au titre de l'article 331 al. 2 (relations avec un mineur de même sexe) et, à partir de 1960, au titre de l'article 330 al. 2 de l'ancien code pénal (outrage public à la pudeur commis avec une personne du même sexe)<sup>(2)</sup>.

Les travaux de MM. Gauthier et Schlagdenhauffen soulignent que la réponse pénale a été très sévère dans ces affaires, puisqu'elle s'est principalement traduite par des peines de prison, ferme ou avec sursis, et plus rarement par des amendes. Au total, **8 211 peines de prison (soit 93 % du total des peines)**, et 614 peines d'amende ont été prononcées en métropole sur cette période. 79 % des peines étaient d'une durée inférieure ou égale à un an (26 % des peines prononcées étaient inférieures à trois mois, 53 % l'ont été pour une durée comprises entre trois mois et un an), tandis que **les peines de un à trois ans représentaient 20 % du total**. La part du sursis rapportée au total des peines de prison était nulle en 1945, et a atteint 84 % en 1974, puis 100 % en 1977 et 1978.

À ces chiffres s'ajoutent **676 mineurs**, jugés entre 1958 et 1976 par les tribunaux pour enfants pour un « *acte impudique ou contre-nature commis avec un individu de son sexe* », selon le décompte de Jean-Jacques Yvorel<sup>(3)</sup>.

Par ailleurs, ces condamnations concernaient très majoritairement des hommes<sup>(4)</sup>.

Ainsi, sur la base des statistiques officielles, **10 242 condamnations pour homosexualité ont été prononcées en France entre 1945 et 1978** à l'encontre de personnes majeures et mineures.

Cette estimation semble néanmoins constituer un *minimum*, notamment parce que les statistiques publiées par le ministère de la justice sont disponibles pour les années 1945-1978, et excluent donc les années 1942-1945 et 1978-1982.

Au-delà de la stricte comptabilisation des condamnations prononcées sur le fondement des dispositions précitées de l'ancien code pénal, des travaux ultérieurs menés M. Schlagdenhauffen suggèrent que ces données ne retracent qu'une partie des condamnations prononcées au titre d'actes entre personnes de

---

(1) Jérémie Gauthier et Régis Schlagdenhauffen, « Les sexualités “contre-nature” face à la justice pénale. Une analyse des condamnations pour “homosexualité” en France (1945-1982) », *Déviance et Société*, vol. 43, no. 3, 2019, pp. 421-459.

(2) « Nous partons du principe que la rubrique “homosexualité” du CGJ comptabilise les condamnations en vertu de la loi de 1942 confirmée en 1945 et celles en vertu de l'amendement Mirguet à partir de 1960 : les majeur·e·s de plus de 21 ans ayant eu une relation homosexuelle avec un ou plusieurs mineur·e·s de moins de 21 ans jusqu'en 1974, puis avec un ou plusieurs mineur·e·s de moins de 18 ans après cette date. », *op. cit.*

(3) Jean-Jacques Yvorel « De la répression de l'homosexualité à la répression de l'homophobie », *Les Cahiers Dynamiques*, vol. 51, no. 2, 2011, pp. 101-107.

(4) 106 femmes auraient été condamnées entre 1953 et 1978 (années pour lesquelles cette information est disponible), pour 7 559 hommes.

même sexe <sup>(1)</sup>. Selon lui, le nombre de condamnations pour des délits connexes à l'homosexualité en France entre 1945 et 1978 serait bien plus élevé qu'envisagé, et pourrait atteindre 50 000 condamnations. La réalisation d'une telle estimation est toutefois très longue, car elle nécessite d'étudier chaque condamnation, et est pour cette raison toujours en cours.

## 2. Le dispositif proposé

L'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi prévoit la reconnaissance, par la République française, de la politique mise en œuvre entre 1942 et 1982 à l'encontre des personnes homosexuelles.

L'**alinéa 1** dispose ainsi que la République française reconnaît et regrette la politique de criminalisation et de discrimination mise en œuvre entre le 6 août 1942 et le 4 août 1982 à l'encontre des personnes homosexuelles, ou présumées telles, et condamnées en application de certaines dispositions du code pénal, aujourd'hui abrogées.

Les **alinéas 2 à 4** mentionnent les dispositions concernées. Il s'agit :

– du troisième alinéa de l'article 331 du code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi n° 80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs, et du deuxième alinéa du même article dans sa rédaction antérieure à la loi n° 82-683 du 4 août 1982 abrogeant le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal, c'est-à-dire des **dispositions réprimant la commission d'un acte impudique ou contre-nature avec un mineur du même sexe âgé de moins de 21 ans ou, à partir de 1978, de moins de 18 ans (1° et 2°)** ;

– du deuxième alinéa de l'article 330 du code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi n° 80-1041 du 23 décembre 1980 précitée, c'est-à-dire des dispositions relatives à l'**aggravation des peines encourues en cas d'outrage public à la pudeur commis avec une personne du même sexe (3°)**.

L'**alinéa 4** prévoit enfin que cette reconnaissance ouvre droit au bénéfice d'une **réparation financière**, dans les conditions prévues à l'article 3 de la proposition de loi.

## 3. Les modifications apportées par le Sénat

La commission des Lois du Sénat a rejeté cet article.

En séance publique, sur proposition du rapporteur, M. Francis Szpiner, et suite à un avis de sagesse du Gouvernement, le Sénat a adopté un amendement n° 1 de rédaction globale de l'article 1<sup>er</sup>, procédant à trois modifications.

---

(1) Dans la contribution écrite transmise au rapporteur du texte au Sénat, celui-ci relevait que les « outrages publics à la pudeur homosexuels » de l'article 330 n'apparaissent pas « en toutes lettres » dans les statistiques du ministère de la justice.

Premièrement, le Sénat a souhaité **limiter la période temporelle faisant l'objet de la reconnaissance de responsabilité aux seuls régimes républicains**. Le rapporteur du texte relevait ainsi : « *si nous sommes d'accord pour reconnaître cette discrimination [...] la République ne doit pas endosser les crimes du régime de Vichy* ».

La nouvelle rédaction du texte fait ainsi démarrer la période de la reconnaissance de responsabilité au 8 février 1945, qui est la date à laquelle l'ordonnance n° 45-190 modifiant l'article 331 du code pénal a été prise.

Deuxièmement, le Sénat a **redéfini le périmètre de cette responsabilité, en la recentrant sur l'application des dispositions pénales précitées**.

L'article ne prévoit donc plus que la République française « *reconnait et regrette la politique de criminalisation et de discrimination mise en œuvre entre le 6 août 1942 et le 4 août 1982 à l'encontre des personnes homosexuelles, ou présumées telles, et condamnées en application des dispositions suivantes, aujourd'hui abrogées* » mais dispose désormais que celle-ci « *reconnait sa responsabilité du fait de l'application des dispositions pénales suivantes à compter du 8 février 1945, qui ont constitué une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle* ».

À cette occasion, l'amendement supprime également la référence au fait que la République française « *regrette* » cette politique, les regrets ayant, comme le rappelle le rapporteur, une valeur « *morale, mais non juridique* ».

Enfin, et troisièmement, le Sénat a entendu **supprimer la référence au principe d'une réparation financière**, qui, d'après le rapporteur du texte au Sénat, « *soulève des difficultés juridiques insurmontables et ne peut donc être retenu* ». Ce point sera évoqué à l'occasion du commentaire de l'article 3.

\*

\* \*

### *Article 2 (supprimé)*

(art. 24 *ter* [nouveau] de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse)

## **Création d'un délit réprimant la contestation ou la minoration outrancière de la déportation des personnes homosexuelles depuis la France pendant la Seconde Guerre mondiale**

### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'**article 2** prévoit la création d'un nouveau délit punissant la contestation, la négation, la minoration ou la banalisation de manière outrancière de l'existence de la déportation de personnes en raison de leur homosexualité depuis la France, en

zone occupée comme en zone libre, pendant la Seconde Guerre mondiale. Il modifie pour cela la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

### ➤ **Les modifications apportées par le Sénat**

Considérant que ce nouveau délit était satisfait par les dispositions de l'article 24 *bis* actuellement en vigueur, qu'il présentait un risque d'inconstitutionnalité, et que son autonomisation pourrait perturber certains contentieux en cours, le Sénat n'a pas adopté cet article.

#### **1. L'état du droit**

Depuis la loi du 13 juillet 1990, dite loi « Gayssot » <sup>(1)</sup>, qui a créé l'article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la **contestation des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale** est punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Pour être caractérisée, l'infraction requiert la réunion de trois éléments.

Premièrement, il doit y avoir **contestation** de l'existence de certains crimes contre l'humanité. Celle-ci peut prendre plusieurs formes, telles que la négation, la mise en doute ou la minimisation des faits. La Cour de cassation a considéré que la présentation des faits sous forme déguisée ou dubitative <sup>(2)</sup> ou par voie d'insinuation <sup>(3)</sup>, ainsi que la minoration outrancière du nombre de victimes <sup>(4)</sup>, permettaient également de caractériser la contestation.

Deuxièmement, les propos ou thèses en question doivent revêtir un **caractère public**. La contestation doit ainsi avoir été opérée **par l'un des moyens énoncés à l'article 23** de la loi du 29 juillet 1881, c'est-à-dire, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique. L'infraction requiert un élément intentionnel, révélé par une volonté de diffuser le propos de la manière la plus large possible <sup>(5)</sup>.

Troisièmement, la contestation doit porter sur **certains crimes contre l'humanité, dont le champ est précisément circonscrit**.

La contestation doit en effet porter sur un ou plusieurs **crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal**

---

(1) Loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

(2) Cass. crim., 12 septembre 2000, n° 98-88.200.

(3) Cass. crim., 5 septembre 2023, n° 22-83.959.

(4) Cass. crim., 17 juin 1997, n° 94-85.126.

(5) Cass. crim., 27 nov. 2012, n° 11-86.982.

**militaire international** annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, c'est-à-dire du **Tribunal de Nuremberg**. Ces crimes sont définis comme « *l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime* »<sup>(1)</sup>.

Ces crimes doivent par ailleurs **avoir été commis, soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle par le Tribunal militaire international de Nuremberg**<sup>(2)</sup>, **soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale**, expression qui renvoie aux personnes « *déjà condamnées à ce titre et qui pourraient n'avoir pas appartenu à une des organisations criminelles précitées* »<sup>(3)</sup>. La Cour de cassation a précisé qu'il suffisait que les personnes ainsi désignées aient « *décidé ou organisé* » les crimes contre l'humanité contestés, peu important que leur exécution matérielle ait été, partiellement ou complètement, le fait de tiers<sup>(4)</sup>.

L'article 24 *bis* de la loi de 1881 punit donc la contestation des crimes contre l'humanité commis, pour le compte des pays européens de l'Axe, par les organisations déclarées criminelles par le Tribunal de Nuremberg, ou par une personne reconnue coupable par une juridiction française ou internationale.

Dans une décision du 8 janvier 2016, le Conseil constitutionnel a reconnu la conformité de ces dispositions à la Constitution, et a notamment **écarté le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'expression**, considérant que l'atteinte portée à cette liberté était nécessaire, justifiée et proportionnée<sup>(5)</sup>.

L'article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 a par la suite été complété à l'occasion de **la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté**, qui a **étendu le champ du délit de négationnisme à d'autres crimes**.

---

(1) La référence à « tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime » renvoie au fait que les crimes contre l'humanité constituent, du point de vue de la compétence du Tribunal, une catégorie de crimes accessoires aux autres crimes soumis à la juridiction du Tribunal, soit aux crimes contre la paix et aux crimes de guerre. Ainsi défini, le concept comprend les actes inhumains commis en liaison avec la direction ou la conduite d'une guerre d'agression et ne rentrant pas dans le cadre des lois et des coutumes de la guerre. Voir Le statut et le jugement du tribunal de Nuremberg. Historique et analyse, *Mémoire du Secrétaire général des Nations Unies*, 3 mars 1949, page 81.

(2) L'article 9 du statut du Tribunal de Nuremberg lui donnait compétence pour déclarer, à l'occasion d'un procès, un groupe ou une organisation comme « organisation criminelle ». Ont ainsi été reconnus comme criminels le corps des chefs du parti nazi, le SD (service de renseignements de la SS), les SS et la Gestapo.

(3) M. Charles Lederman, *Rapport sur la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe*, n° 337, 31 mai 1990, Sénat.

(4) En conséquence, la déportation de juifs étrangers et en particulier la rafle du Vel d'Hiv, décidées et planifiées par l'occupant nazi (et par la SS, déclarée organisation criminelle par le Tribunal de Nuremberg), mais mise en œuvre par le Gouvernement de Vichy, entre bien dans le champ des crimes contre l'humanité couverts par l'article 24 bis. Cass. Crim., 24 mars 2020, pourvoi n° 19-80.783.

(5) Décision n° 2015-512 QPC du 8 janvier 2016, M. Vincent R. [Délit de contestation de l'existence de certains crimes contre l'humanité].

Sont désormais punis des mêmes peines ceux qui auront contesté l'existence d'un **crime de génocide** autre que ceux déjà prévus par le texte, d'un **autre crime contre l'humanité**, d'un **crime de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage** ou d'un **crime de guerre**, lorsque ce crime a donné lieu à une condamnation prononcée par une juridiction française ou internationale <sup>(1)</sup>.

L'alinéa ajouté par la loi du 27 janvier 2017 fait par ailleurs référence à « *ceux qui auront nié, minoré ou banalisé de façon outrancière* » l'existence de ces crimes, et non plus à ceux qui les auront « *contesté* », traduisant ainsi l'interprétation de ce terme retenue par la Cour de cassation dans sa jurisprudence.

Enfin, la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a porté à trois ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende les peines encourues, lorsque les faits de négationnisme sont commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission <sup>(2)</sup>.

## 2. Le dispositif proposé

L'**article 2** de la proposition de loi prévoit la création d'un nouveau délit punissant la contestation de l'existence de la déportation de personnes en raison de leur homosexualité depuis la France, en zone occupée comme en zone libre, pendant la Seconde Guerre mondiale. Il introduit pour cela un article 24 *ter* dans la loi du 29 juillet 1881.

Ce nouveau délit est **très largement inspiré des dispositions actuelles de l'article 24 bis** de la même loi : comme pour le délit de négationnisme, ce nouveau délit autonome serait puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, et permettrait de sanctionner toute expression publique entrant dans son champ effectuée par l'un des moyens prévus par l'article 23 de ladite loi.

En revanche, à l'inverse de la rédaction actuelle de l'article 24 *bis*, le nouvel article 24 *ter* n'exige pas explicitement que les crimes concernés aient donné lieu à une condamnation prononcée par une juridiction française ou internationale.

## 3. Les modifications apportées par le Sénat

Suivant le raisonnement de son rapporteur, qui relevait que cette infraction serait déjà couverte par le droit en vigueur, qu'elle présentait un risque

---

(1) Afin de préciser la nature des crimes entrant dans son champ, l'article fait référence défini aux articles 6, 7 et 8 du statut de la Cour pénale internationale signé à Rome le 18 juillet 1998 et aux articles 211-1 à 212-3, 224-1 A à 224-1 C et 461-1 à 461-31 du code pénal.

(2) Loi <sup>0</sup> n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

d'inconstitutionnalité, et que son autonomisation serait « *porteuse d'effets pervers* », la commission des Lois du Sénat n'a pas adopté cet article.

Après avoir rappelé que « *la réalité de la déportation des homosexuels depuis la France pendant la Seconde Guerre mondiale n'est plus à prouver* », le rapporteur de la commission des Lois développait ces trois arguments.

Premièrement, **la déportation des homosexuels pendant la Seconde Guerre mondiale** répondrait aux critères fixés par la définition du crime contre l'humanité prévue par l'article 6 du statut du Tribunal de Nuremberg (« *l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre* »), et **entrerait donc dans le champ de l'actuel article 24 bis**.

Le rapporteur rappelait à ce titre que si le statut du Tribunal de Nuremberg ne fait pas explicitement référence aux personnes homosexuelles, la déportation constitue un crime contre l'humanité, « *qu'elle concerne les juifs, les tziganes, les communistes ou les homosexuels* ».

Votre rapporteur souscrit à cette interprétation.

Deuxièmement, et de ce fait, le fait de créer un nouveau délit reviendrait à considérer, « *implicitement mais nécessairement que l'action qu'il est proposé de réprimer [...] n'est pas encore punie par notre droit pénal* ». Cela risquerait de perturber des contentieux en cours, et notamment celui opposant six associations ayant déposé une plainte avec constitution de partie civile à la suite de la publication d'un ouvrage comportant des écrits litigieux.

Troisièmement, la création d'un tel délit exposerait le législateur au risque d'une censure constitutionnelle, le Conseil constitutionnel ayant déjà eu l'occasion de censurer des dispositions réprimant la contestation de l'existence et de la qualification juridique de crimes que le législateur avait lui-même reconnus et qualifiés comme tels <sup>(1)</sup>.

Votre rapporteur rappelle par ailleurs que le Conseil constitutionnel a considéré que le législateur ne pouvait réprimer la négation, la minoration et la banalisation de certains crimes n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation judiciaire préalable, car de telles dispositions portent une atteinte à l'exercice de la liberté d'expression qui n'était ni nécessaire ni proportionnée <sup>(2)</sup>.

Il insiste sur le fait que la disposition concernée serait donc très susceptible d'être censurée par le juge constitutionnel, à l'occasion du contrôle *a priori* de la loi avant sa promulgation s'il en était saisi, ou dans une future question prioritaire de constitutionnalité. Dans un tel cas de figure, une censure

---

(1) *Décision n° 2012-647 DC du 28 février 2012, Loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi.*

(2) *Décision n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017, Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté.*

risquerait d'être exploitée dans le débat public par les personnes ayant contesté l'existence de la déportation pour motif d'homosexualité, comme une validation des thèses négationnistes qu'ils propagent.

Votre rapporteur rappelle que l'existence de la déportation pour motif d'homosexualité en France, durant la Seconde Guerre mondiale, ne fait aucun doute, et a fait l'objet de nombreux travaux depuis le début des années 2000. Le rapport « Mercier » de 2001 <sup>(1)</sup>, les travaux de Mickaël Bertrand <sup>(2)</sup> et de Régis Schlagdenhauffen <sup>(3)</sup>, publiés en 2011, ou ceux d'Arnaud Boulligny, en 2018 <sup>(4)</sup>, notamment, constituent autant de preuves documentées de la réalité de ce tragique épisode de notre histoire collective.

Enfin, le discours de Lionel Jospin, alors Premier ministre, le 26 avril 2001, dans lequel il relevait qu'il était « *important que notre pays reconnaisse pleinement les persécutions perpétrées durant l'Occupation contre certaines minorités -les réfugiés espagnols, les tziganes ou les homosexuels* » <sup>(5)</sup>, et celui de Jacques Chirac, Président de la République, qui rappelait qu' « *en Allemagne, mais aussi sur notre territoire, celles et ceux que leur vie personnelle distinguait, je pense aux homosexuels, étaient poursuivis, arrêtés et déportés* » <sup>(6)</sup> ont ouvert la voie à une reconnaissance officielle.

Suivant les mêmes arguments, le Sénat a rejeté cet article en séance publique.

\*

\* \*

---

(1) Rapport concernant la déportation d'homosexuels à partir de la France dans les lieux de déportation nazis durant la seconde guerre mondiale au titre du motif d'arrestation n° 175, par Claude Mercier, chargé de mission pour la réalisation du livre-Mémorial de la Déportation, 15 novembre 2001.

(2) Mickaël Bertrand (dir.), La déportation pour motif d'homosexualité en France. Débats d'histoire et enjeux de mémoire, Dijon, Mémoire active, 2011.

(3) Régis Schlagdenhauffen, Triangle rose. La persécution des homosexuels et sa mémoire, Paris, Autrement, 2011.

(4) Arnaud Boulligny (dir.), Les homosexuel.le.s en France : du bûcher aux camps de la mort. Histoire et mémoire d'une répression, Paris, Éditions Tirésias-Michel Reynaud, 2018.

(5) Déclaration de M. Lionel Jospin, Premier ministre, en hommage à Georges Morin, ancien combattant de la Résistance, sur le rôle de l'Office national des anciens combattants (ONAC), sur le soutien du gouvernement aux fondations de la Résistance et pour la mémoire de la déportation, ainsi que sur l'accès aux archives de la guerre d'Algérie, le 26 avril 2001 à Paris.

(6) Déclaration de M. Jacques Chirac, Président de la République, sur la déportation et le devoir de mémoire, le 24 avril 2005 à Paris.

*Article 3 (supprimé)*

**Réparation financière des personnes condamnées pour homosexualité**

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'**article 3** ouvre aux personnes reconnues victimes d'une discrimination en application de l'article 1<sup>er</sup> un droit au versement d'une allocation financière, ainsi qu'au remboursement de l'amende acquittée, le cas échéant.

➤ **Les modifications apportées par le Sénat**

Le Sénat n'a pas adopté cet article.

**1. Le dispositif proposé**

L'**article 3** de la proposition de loi prévoit que les personnes reconnues victimes d'une discrimination en application de l'article 1<sup>er</sup> bénéficient d'un droit au versement d'une allocation financière.

Seraient ainsi concernées les personnes condamnées du fait de la commission d'un acte impudique ou contre-nature avec un individu de même sexe de 21 ou de 18 ans, ou auxquelles a été appliquée la circonstance aggravante à l'outrage public à la pudeur lorsqu'il s'agit de rapports homosexuels.

L'allocation se composerait :

- d'une allocation forfaitaire fixe, d'un montant de 10 000 euros (1°) ;
- d'une allocation forfaitaire variable, en fonction du nombre de jours de privation de liberté, fixée à 150 euros par jour (2°) ;
- du remboursement de l'amende dont elles se sont, le cas échéant, acquittées en application de leur condamnation, actualisé dans des conditions fixées par décret (3°).

**2. Les modifications apportées par le Sénat**

Suivant les arguments avancés par son rapporteur, la commission des Lois du Sénat n'a pas adopté cet article.

Le rapporteur relevait, tout d'abord, que ce mécanisme s'articulerait difficilement avec l'amnistie prononcée en 1981, ainsi qu'avec les principes dégagés, en matière de responsabilité de l'État du fait des lois, par le Conseil d'État.

Il ajoutait ensuite que, s'agissant des pays étrangers qui avaient fait le choix d'une réparation financière, ces expériences n'étaient pas véritablement transposables au cas de la France, soit du fait de l'histoire de la répression pour motif d'homosexualité dans ces pays, soit parce que le mécanisme retenu diverge.

Enfin, si une telle indemnisation devait être envisagée, le rapporteur suggérerait d'autres bases juridiques que celles retenues par les auteurs de la proposition de loi, telles que la reconnaissance de la pénalisation de l'homosexualité comme un crime contre l'humanité, rendant imprescriptibles les préjudices subis et permettant la formation d'un contentieux spécifique.

En séance publique, le Sénat a rejeté cet article.

\*

\* \*

*Article 4 (supprimé)*

**Création d'une commission chargée de statuer sur les demandes de réparation financière**

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'**article 4** prévoit la création, auprès du Premier ministre, d'une commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les personnes condamnées pour homosexualité entre le 6 août 1942 et le 4 août 1982. Cette commission serait chargée de statuer sur les demandes présentées sur le fondement de l'article 3.

➤ **Les modifications apportées par le Sénat**

Le Sénat n'a pas adopté cet article.

**1. Le dispositif proposé**

L'**article 4** de la proposition de loi prévoit la création d'une commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les personnes condamnées pour homosexualité, chargée de statuer sur les demandes de réparation financière, et en détaille la composition.

Le **I** dispose qu'il est institué auprès du Premier ministre une commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les personnes condamnées pour homosexualité entre le 6 août 1942 et le 4 août 1982.

Cette commission est chargée de statuer sur les demandes présentées sur le fondement de l'article 3.

Le **II** détaille le fonctionnement de la commission, qui comprend douze membres :

– deux députés et deux sénateurs (**1<sup>o</sup>**) ;

- un membre du Conseil d’État et un magistrat de la Cour de cassation (2°) ;
- trois représentants de l’État, désignés par le Premier ministre (3°) ;
- trois personnalités qualifiées, issues du monde universitaire et associatif, désignées par le Premier ministre en raison de leurs connaissances dans le domaine de l’histoire de la Seconde Guerre mondiale ou de leurs engagements dans la lutte contre les discriminations subies en raison de l’orientation sexuelle (4°).

Le **III** renvoie à un décret simple le soin de préciser le fonctionnement de la commission, ses attributions, les conditions de son indépendance dans l’exercice de ses missions, les modalités de présentation et d’instruction des demandes de réparation ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes concernées peuvent être entendues.

## **2. Les modifications apportées par le Sénat**

Par cohérence avec la position retenue à l’article 3, la commission des Lois du Sénat n’a pas adopté cet article.

En séance publique, le Sénat a rejeté cet article.

\*

\* \*

### *Article 5 (supprimé)* **Compensation financière (gage)**

#### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L’**article 5** prévoit la compensation financière des dépenses créées par la proposition de loi.

#### ➤ **Les modifications apportées par le Sénat**

Le Sénat n’a pas adopté cet article.

\*

Les mesures prévues par la proposition de loi, et notamment le dispositif de réparation financière prévu aux articles 3 et 4, se traduiraient par la création de dépenses nouvelles.

Afin de compenser financièrement ces dépenses, l’**article 5** de la proposition de loi prévoit la création d’un « gage » consistant en la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs.

Par cohérence avec la position retenue aux articles 3 et 4, la commission des Lois n'a pas adopté l'article 5.

En séance publique, le Sénat a rejeté cet article.

\*

\* \*